



Arrêt

**n° 55 820 du 10 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me D. RIHOUX, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes de religion musulmane, sans affiliation politique et vous avez été scolarisée jusqu'en neuvième année. Vous êtes aujourd'hui âgée de 18 ans.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 28 septembre 2009, votre père s'est rendu à la manifestation organisée au stade du 28 septembre. Alors que vous vous trouviez à l'école, vous avez appris que des bagarres et des affrontements avaient eu lieu dans le stade, opposants les forces de l'ordre aux manifestants. Vous êtes aussitôt rentré au domicile familial où, avec le reste de la famille, vous avez attendu le retour de votre père. Ce dernier n'est toutefois pas rentré et vous n'avez plus eu aucune nouvelle de lui jusqu'à ce jour. Votre famille a entrepris des démarches dans l'espoir de retrouver la trace de votre père, sans résultat.

Quelques jours plus tard, alors que vous vous étiez absenté avec votre mère, votre frère (L) a été assassiné, à votre domicile, par des militaires. À la suite de cet événement, des voisins vous ont conseillé de quitter le domicile familial, pour ne pas subir le même sort que votre frère. Vous avez alors été hébergé pendant cinq semaines par un ami de votre père. Pendant votre séjour chez cette personne, vous avez appris que des hommes armés se sont présentés à votre domicile à votre recherche. L'ami de votre père a alors organisé votre départ du pays et il vous a accompagné dans votre voyage jusqu'en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 3 décembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré que votre père s'était rendu et avait disparu au cours de la manifestation du 28 septembre 2009. Vous avez été questionné sur ladite manifestation et les informations que vous avez données se sont avérées fort imprécises et inconsistantes pour qu'il soit possible d'établir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, il vous a été demandé depuis quand cette manifestation avait été prévue et vous n'avez pas pu y apporter une réponse. Vous affirmez que la population a été avertie quelques temps avant la date de la manifestation mais vous prétendez ne plus savoir quand (CGRA, p.12).

La question vous a aussi été posée, à deux reprises, de savoir quel temps il faisait le matin du 28 septembre 2009. Or, il ressort de vos propos que vos deux réponses à cette même question sont divergentes. Ainsi, vous avez commencé par affirmer que vous ne vous souveniez plus du temps qu'il faisait ce jour-là (CGRA, p.13) et plus tard au cours de la même audition, vous avez déclaré qu'il faisait beau au moment où vous avez quitté le domicile familial à 8h pour vous rendre à l'école et qu'il avait fait beau au cours de toute cette journée du 28 septembre 2009 (CGRA, p.23). D'une part, il nous est permis de relever que vos réponses divergentes à une même question posée ne permettent pas de rendre vos déclarations crédibles. D'autre part, il nous faut mentionner que les informations mises à la disposition du Commissariat général quant à cette journée du 28 septembre 2009 font état du fait qu'il pleuvait abondamment le matin du 28 septembre 2009 et que ces pluies torrentielles se sont calmées vers 8h30 (voir les informations jointes au dossier administratif). De ces informations, il est possible d'établir que vos dires selon lesquels il faisait beau lorsque, vers 8h, vous êtes parti à l'école, ne correspondent pas à la réalité et ne sont pas crédibles.

De plus, il s'avère que vous ignorez également avec qui votre père se serait rendu au stade ce jour-là, à quelle heure les manifestants devaient se réunir au stade, quand les manifestants ont pu effectivement entrer dans le stade, combien de temps a duré la manifestation, ou encore à partir de quand les forces de l'ordre sont intervenues pour réprimer les manifestants (CGRA, pp.14-15). Or, il semble raisonnable de croire que vous devriez être en mesure de répondre à ces questions si réellement votre père avait disparu depuis sa participation à cette manifestation. En effet, il s'agit d'un événement majeur qui a fait grand bruit et dont l'ensemble de la population de Conakry était au courant et parlait abondamment. Il semble donc légitime de croire que, dans le cas où réellement votre père avait disparu au cours de cet événement, vous vous seriez renseigné sur le déroulement de cette manifestation. Que ce ne soit pas le cas et que vous ne sachiez pas répondre à ces questions n'est pas crédible et laisse à penser que vos déclarations ne reflètent pas la réalité de votre vécu.

Ainsi, le manque de précisions relevé ci-dessus en ce qui concerne la manifestation du 28 septembre 2009 et la supposée disparition de votre père dans ces conditions ne permet pas d'établir la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, vous avez déclaré que votre frère (L) avait été assassiné quelques jours après la manifestation du 28 septembre 2009, par des militaires. Cependant, les informations que vous avez fournies au sujet de cet événement essentiel de votre récit sont également insuffisantes et pas assez circonstanciées pour qu'il nous soit possible d'établir la crédibilité de ce fait. Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer en détails dans quelles conditions votre frère aurait été tué, ce à quoi vous avez répondu que vous ne pouviez pas le faire parce que vous étiez absent au moment des faits (CGRA, p.17). En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas en mesure de dater cet événement, ni de préciser à quel moment de la journée votre frère aurait été tué (CGRA, p.17). Vous ne parvenez pas non plus à donner une explication cohérente quant aux raisons pour lesquelles votre frère aurait été tué par les autorités ce jour-là (CGRA, pp.17-18). Il ressort également de vos propos que vous ignorez tout de la façon dont votre frère a péri et qu'aucune des personnes présentes au moment des faits n'a rapporté ni à votre mère ni à vous la façon dont votre frère aurait été tué (CGRA, p.18). Votre impossibilité à répondre à ces questions au sujet de l'assassinat de votre frère n'est pas crédible. En effet, vous avez déclaré que vos petits frères étaient à la maison lors du prétendu événement et qu'une foule de personnes s'était massée aux alentours de votre maison quand des personnes en armes y sont venues (CGRA, pp.17-18). Dans ces conditions, il nous semble raisonnable de penser que si vraiment votre frère avait été tué, vous auriez pris des renseignements auprès des personnes en présence au moment des faits et vous auriez été en mesure de donner des informations sur le déroulement de cet événement.

En outre, il apparaît aussi que vous ne pouvez pas non plus indiquer la date à laquelle le corps de votre frère aurait été inhumé, ce qui ne nous semble pas envisageable (CGRA, p.18).

Troisièmement, vous avez affirmé avoir, vous aussi, été recherché par les autorités guinéennes. Cependant, vous ne pouvez expliquer pourquoi ces dernières vous auraient recherché et vous ne pouvez donner aucune précision sur les recherches dont vous auriez fait l'objet, mis à part qu'une descente des autorités aurait été organisée à votre domicile (CGRA, p.19). Vous n'êtes pas en mesure de dater cet événement. Vous ignorez si votre mère était à la maison lorsque ces militaires seraient venus à votre domicile. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait aucune démarche pour apprendre ce qu'il s'était passé exactement et que vous n'avez contacté ni votre mère, ni vos frères, pour leur demander des explications sur les derniers événements (CGRA, p.20). Le manque de précisions relevé dans vos propos en ce qui concerne cet événement rend impossible d'en établir la crédibilité.

Enfin, le document que vous avez présenté à l'appui de votre demande, à savoir une attestation de niveau scolaire, n'est pas en lien avec les faits invoqués et n'invalide dès lors pas la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante rappelle notamment que c'est son père qui a pris part aux manifestations et non lui-même. Elle rappelle que l'absence de contradiction dans son récit démontre la véracité des éléments invoqués. Elle estime également qu'elle a fait preuve d'une grande collaboration et s'est enquis de la situation des siens laissés au pays.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, d'annuler la décision attaquée « *en lui reconnaissant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante produit en annexe de sa requête une copie de son extrait de naissance ainsi qu'une copie de l'extrait d'acte de décès de son frère.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, qu'il ne peut lui être tenu rigueur d'ignorer le déroulement des manifestations organisées le 28 septembre 2009 et considère que seuls les manifestants étaient en mesure de relever les informations précises sur le déroulement de cette manifestation. Elle estime *parfaitement compréhensible* qu'elle ne se souvienne pas un an après les faits, du temps qu'il faisait le 28 septembre 2009.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 24 janvier 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé 13 décembre 2010.

S'il ne peut fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 39 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 4 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET